

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 15 octobre 1940 rapportant certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939.

n° 15

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
15 octobre 1940

Numéro JO  
n° 530 du 31/01/1941

Date du numéro  
31 janvier 1941

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 13

- Cessent d'être applicables à partir du 1er octobre 1940 les dispositions des articles 2, 3, 9, 10 et 11 a) du décret du 13 septembre 1939 fixant la situation des personnels des Administrations de l'Etat en temps de guerre. Toutefois, en vue notamment de réserver les droits des candidats mobilisés ou prisonniers de guerre, le recrutement de fonctionnaires titulaires ne pourra être effectué que dans la limite de la moitié du maximum des emplois effectivement vacants dans les conditions prévues par le décret du 20 septembre 1939. Un décret fixera les conditions et les limites dans lesquelles sera repris ultérieurement le recrutement au titre des emplois réservés. Les fonctionnaires et agents qui, par suite de mobilisation, de captivité ou de blessure, ne peuvent réintégrer leur Administration devront, en matière d'avancement, concourir avec leurs collègues.
- Art. 2. — Les articles 4 et 5 du décret du 1er septembre 1939 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit: « Art. 4 (2e alinéa). — Toutefois lorsque la solde est inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficieraient dans leur Administration, il leur est accordé par cette Administration une indemnité égale à la différence entre, d'une part, le montant total du traitement ou du salaire augmenté le cas échéant des indemnités soumises à retenue et de l'indemnité spéciale temporaire dont ils bénéficieraient dans leur emploi civil, et d'autre part... » (Le reste sans changement.) »
- Art. 5 (2° alinéa). — Le salaire à prendre pour base pour la détermination éventuelle différentielle prévue à l'article précédent est le salaire proprement dit qui percevait l'intéressé dans son emploi civil à l'exclusion des accessoires autres que l'indemnité spéciale temporaire. »